

ARRETE PRESIDENTIEL N° 99/01 DU 12/11/2002 PORTANT SUR LA STRUCTURE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL DE LA PRESSE

Nous, **Paul KAGAME**
Président de la République

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, telle que révisée à ce jour, spécialement la Constitution du 10 Juin 1991, et l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir, en ses articles 9 et 10 ;

Vu la loi n° 18/2002 du 11 Mai 2002 sur la presse, spécialement en ses articles 73, 74, et 75:

Sur proposition du Ministère de l'Administration Locale et des Affaires Sociales;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministères, réuni en sa séance du 9/10/2002;

AVIONS ARRETE ET ARRETONS :

Article premier

- Le siège de Haut Conseil de la Presse se trouve à Kigali, la Capitale du Rwanda. En cas de besoin, ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national.

Article 2 :

Le Haut Conseil de la Presse a pour mission de :

- 1⁰ Garantir et assurer la liberté et la protection de la presse ;
- 2⁰ Veiller au respect de la déontologie en matière de la presse ,
- 3⁰ Veiller à ce que les partis politiques et les associations aient l'accès équitable au moyens officiels d'information et de communication;
- 4⁰ Donner des avis sur les autorisations d'installation des entreprises de presse audiovisuelle ;
- 5⁰ Donner des avis sur les décisions de suspension, d'interdiction de publication d'un journal ou périodique ou de fermeture d'une station de radiodiffusion, de télévision ou d'une agence de presse ;
- 6⁰ Délivrer ou retirer la carte de presse.

Article 3

Le Haut Conseil de la Presse est composé de neuf membres dont :

- Trois représentants du Gouvernement
- Quatre représentants des entreprises de presse à savoir de la presse privée et un de la presse publique ,
- Deux représentants de la société civile.

Article 4

Les membres du Conseil d'Administration du Haut Conseil de la Presse sont nommés et révoqués par le Conseil des Ministres sur la demande du Ministre ayant l'information dans ses attributions.

Article 5

Le président, le vice-président et le secrétaire du Haut Conseil de la Presse forment son Bureau.

Article 6

Le Bureau du Haut Conseil de la Presse est élu lors de sa première session et si au moins les deux tiers de ses membres sont présents. Cette première session est convoquée et dirigée par le Ministre ayant l'information dans ses attributions.

Le vote est secret.

Article 7

Les membres du Haut Conseil de la Presse sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 8

Si pour une cause quelconque, un membre du Bureau du Haut Conseil de la Presse cesse d'en faire partie avant l'expiration de son mandat, il est remplacé dans un délai ne dépassant pas trente jours à partir de la date de notification de cette cessation d'activités.

La notification est faite par le président du Haut Conseil de la Presse. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Article 9

Les raisons suivantes peuvent entraîner la perte de la qualité de membre du Haut Conseil de la Presse.

- Le décès,
- La démission volontaire,
- Les 2/3 des membres peuvent également demander la révocation d'un de leurs pairs,
- Ne pas assumer pleinement ses responsabilités,
- Le remplacement.

Article 10

Le Haut Conseil de la Presse se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation et sous la présidence de son président et en cas de son absence par le vice-président.

Le Haut Conseil de la Presse peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, soit à l'initiative du président, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Dans ce cas, le conseil n'examine que les seuls points à l'ordre du jour.

La convocation indiquant l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion est adressée à chaque membre du conseil quinze jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit

Article 11

Le Haut Conseil de la Presse tient sa première réunion dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter du jour de la nomination de ses membres.

Article 12

Le Haut Conseil de la Presse ne délibère valablement que si au moins deux tiers de ses membres sont présents, nul ne pouvant se faire représenter.

Article 13

Les réunions du Haut Conseil de la Presse font objet de procès-verbaux signés par le président et le rapporteur. Ces procès-verbaux sont transmis à tous les membres du conseil.

Le Président de la République, le Premier Ministre et le Ministre ayant l'information dans ses attributions reçoivent une copie de ces procès-verbaux.

Article 14

Le Haut Conseil de la Presse arrête son règlement d'ordre intérieur.

Article 15

Les membres du Haut Conseil de la Presse ainsi que toutes les autres personnes, qui à titre quelconque, assistent à ses séances, sont tenus au secret de délibération. Les contrevenants à cette disposition sont punis conformément au règlement d'ordre intérieur.

Article 16

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise. Il sort ses effets à partir du 9 octobre 2002.

Kigali, le 12/11/2002

Le Président de la République
Paul KAGAME
(sé)

Le Premier Ministre
Bernard MAKUZA
(sé)

Le Ministre de l'Administration Locale et des Affaires Sociales
Joseph Désiré NYANDWI
(sé)

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)

ARRETE MINISTERIEL NO. 14/07.09 DU 30/10/2002 PORTANT SUR LES MODELE ET LES MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE DE PRESSE.

Le Ministre de l'Administration Locale et des Affaires Sociales,

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, telle que révisée à ce jour, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 en son article 53,

Vu la loi n° 8/2002 du 11/5 /2002 sur la presse, spécialement en ses articles 60, 61, 62, et 63 ;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres, réuni en sa séance du 9 octobre 2002 ;

ARRETE :

Article premier:

La carte de pressé est délivrée par le Haut Conseil de la Presse et if est le seul habilité à le retirer à son détenteur.

Article 2 :

Le prix de la carte de presse est fixé par le Haut Conseil de la Presse. Les frais perçus à cet effet sont versés dans le Trésor Public.

Article 3 :

La carte de presse a un format de 10x7cm et son modèle est fixé conformément à l'annexe du présent, arrêté.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise. Il sort ses effets à partir du 9 octobre 2002.

Kigali, le 30/10/2002

Le Ministre de l'Administration Locale et des Affaires Sociales

Joseph Désiré NYANDWI

(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles

Jean de Dieu MUCYO

(sé)